

Évolutions du paysage et du contrôle de l'enseignement privé

Diane-Sophie Girin (Docteure en sociologie ; Post-doctorante au CéSor — UMR 8216, EHESS ; Membre de l'ANR Islamsoc)

Le préfet des Hauts-de-France a [annoncé mercredi 18 octobre son intention de retirer le contrat d'association au lycée Averroès](#). Cet établissement privé musulman situé à Lille a longtemps représenté l'excellence musulmane à la française, avant de se retrouver pris dans plusieurs controverses violentes qui ont remis en question son financement public. Cet épisode est le dernier en date d'un tournant sécuritaire amorcé depuis 2015 visant à limiter l'expansion du secteur privé. Ces évolutions faites au nom de la défense des valeurs de la République touchent notamment le hors contrat et en particulier l'enseignement musulman. De manière plus générale, l'école privée est un bon poste d'observation des transformations du régime de laïcité. N'assisterait-on pas ici à la fin programmée de ce qui fait le cœur du modèle partenarial, à savoir le financement public de l'école privée ?

1. Le paysage de l'enseignement privé évolue à la marge

En septembre 2022, plus de 2 millions d'élèves (soit 17,6 % des effectifs scolarisés dans le 1^{er} et le 2^d degré) sont rentré·es dans 7500 établissements privés sous contrat. De son côté, le secteur hors contrat plus minoritaire (0,6 % des élèves), mais aussi plus dynamique connaît une croissance à deux chiffres depuis une dizaine d'années.

Le choix du privé demeure toujours plus un choix des classes moyennes et supérieures, la mixité sociale y étant en net recul depuis dix ans. Comme l'a bien montré Agnès van Zanten, il répond à la recherche d'un entre-soi social (et parfois ethnoracial) pour des familles qui veulent échapper à la carte scolaire. À côté de cette dynamique centrale et commune, chaque secteur (hors ou sous contrat) et chaque fédération (en fonction des orientations confessionnelles, philosophiques ou pédagogiques de leur caractère propre) correspond à des demandes spécifiques.

Réseau	Nombre d'élèves	Nombre d'unités pédagogiques	Niveau de contractualisation
Catholique (SGEC)	2 069 671	7249	100 % sous contrat

<i>Catholique « libre »</i>	10 500	500	Volontairement hors contrat
<i>Juif (FSJU)</i>	32 785	166	75 % sous contrat
<i>Musulman</i>	11 500	126	8 % sous contrat (10 établissements)
<i>Protestant FPF</i>	2800	9	100 % sous contrat
<i>Protestant hors FPF</i>	3400	12	100 % sous contrat
<i>Évangélique (Mathurin Cordier)</i>	1167	38	Volontairement hors contrat
<i>Laïc (dont FNEPLC)</i>	37 000	178	100 % sous contrat
<i>Laïc « indépendant » (FNEP)</i>	N.R.	2500	Volontairement hors contrat
<i>Langues régionales (ISLRF)</i>	14 244	188	100 % sous contrat

2. L’enseignement sous contrat, un contrôle au faciès ?

Fondé sur l’idée de partenariat, le contrat d’association instauré par la loi Debré (1959) permet le versement de fonds publics à des établissements privés qui acceptent de dispenser l’enseignement selon les règles et programmes de l’enseignement public, sans discriminer les élèves accueilli·es. Dans un [rapport paru en 2023](#), la Cour des comptes souligne que, de manière générale, les contrôles prévus par la loi Debré sont au mieux minimalistes (contrôle pédagogique), au pire inappliqués (contrôle financier). Mes propres recherches m’amènent à nuancer ce constat : les modalités de contrôles varient d’un réseau à l’autre. Ainsi, du côté de l’enseignement catholique, les contrôles pédagogiques suivent en gros le rythme de ceux réalisés dans l’enseignement public (dans le cadre des trois « rendez-vous de carrière » des maîtres contractuels). L’enseignement juif a été jusqu’à une période récente volontairement peu contrôlé, malgré des entorses au contrat bien documentées. Deux arguments sont avancés lors des entretiens avec des cadres de l’Éducation nationale : d’une part, le poids de l’histoire vichyste qui continue de peser, d’autre part l’absence de menace pour l’ordre et la sécurité publique d’un entre-soi qui serait choisi et ne serait pas prosélyte. Enfin, l’enseignement musulman fait l’objet — pour des raisons présentées comme inverses — de contrôles

importants, y compris lorsqu'il est sous contrat. Le cas du lycée Averroès illustre bien de quelle manière, même lorsque l'établissement a fait [ses preuves sur le plan scolaire](#), sa légitimité n'en reste pas moins régulièrement remise en cause. Les contrôles administratifs et financiers servent dans son cas [une volonté politique de lui retirer le contrat](#).

3. Le tournant sécuritaire du contrôle des établissements hors contrat

À partir de 2015, le hors contrat devient un objet politique de premier plan. Face à l'apparition conjointe d'un secteur d'enseignement privé musulman et des attentats contre Charlie Hebdo, l'Hyper Cacher et le Bataclan, les manières d'inspecter les écoles hors contrat connaissent une réorganisation. Un nouveau corps d'inspection et un vadémécum spécifique sont créés en 2016, portant une vigilance singulière au respect des valeurs de la République. La recherche « d'indices » et l'incitation à se « focaliser sur quelques sujets sensibles qui méritent une attention particulière » donnent au titre d'inspecteur·ice un sens de plus en plus policier. Ces méthodes et les liens renforcés avec les préfectures (depuis le vote de la loi Gatel en 2018) caractérisent l'infexion sécuritaire de leur travail.

En réponse aux difficultés des recteur·ices de faire fermer un établissement lorsque les inspections pédagogiques « ne trouvent rien », mais que [des « soupçons » demeurent](#), des cellules de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR) peuvent intervenir. Réunissant des agents de l'Éducation nationale, des finances publiques, de la gendarmerie, de la CAF et de l'URSSAF — entre autres. Enfin, depuis la loi du 21 août 2021 dite « loi séparatisme », le pouvoir des préfets a encore été consolidé, pour [faciliter la fermeture d'écoles présentées comme « déviantes »](#).

Des chef·fes d'établissements dénoncent des inspections qui prennent l'apparence de descentes policières (présence de policiers armés, formation d'un périmètre de sécurité pour les inspecteurs, élèves interrogés individuellement sur leurs pratiques religieuses, fouille des cartables et des bureaux de direction, photographies des cahiers et des locaux), contribuant à leur sentiment de discrimination.

Si ces changements sont également qualifiés d'abusifs par des écoles catholiques traditionalistes et évangéliques, ils ont avant tout été conçus pour répondre à l'apparition d'établissements musulmans. Rappelons que ces derniers ont pourtant initialement été pensés

par les législateurs comme une solution au « problème » du voile à l'école publique : celles qui ne souhaiteraient pas retirer leur foulard pourraient toujours rejoindre des écoles musulmanes. Or force est de constater que presque vingt ans plus tard ils sont devenus un « nouveau problème » à résoudre. L'interdiction de l'instruction en famille pour des motifs confessionnels et plus récemment la prohibition de l'abaya à l'école devraient pourtant accroître la demande. Par ailleurs, il faut noter une véritable volonté politique de restreindre la contractualisation des écoles musulmanes depuis 2017, ce qui pourrait bien relancer à nouveau frais le débat autour de la loi Debré. En conclusion, l'école privée a toujours été un bon observatoire des évolutions de la laïcité. Pour reprendre la typologie de Philippe Portier sur ces différents régimes, on peut s'interroger : ce tournant sécuritaire, en renforçant le contrôle de l'État sur les cultes, ne marque-t-il pas une rupture avec le modèle partenarial et une forme de retour au moment concordataire ?